



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N° 191- 2017 DU 28 DECEMBRE 2017

FIXANT LE CALENDRIER DE LA PECHE DES POUCES-PIEDS SUR LES GISEMENTS DU LITTORAL DU MORBIHAN ANNEE 2018

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** La délibération 2016-053 « POUCES-PIEDS - Morbihan - A » du 29 septembre 2016 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur le littoral morbihannais ;
- VU** la délibération 2016-054 « POUCES-PIEDS - Morbihan - B » du 29 septembre 2016 du Comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des pouces-pieds sur le littoral morbihannais ;
- VU** l'avis du groupe de travail pouces-pieds du CDPMEM du Morbihan du 04 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

Pour l'année 2018, la pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan est autorisée du lever au coucher du soleil selon le calendrier suivant :

Janvier - 3 jours : 1 / 2 / 3
Février - 3 jours : 5 / 14 / 19
Mars - 6 jours : 5 / 13 / 19 / 20 / 28 / 29
Avril - 5 jours : 2 / 3 / 16 / 17 / 30
Mai - 5 jours : 1 / 2 / 14 / 15 / 28
Juin - 4 jours : 4 / 11 / 18 / 25
Septembre - 6 jours : 3 / 4 / 10 / 11 / 24 / 25
Octobre - 5 jours : 1 / 8 / 9 / 22 / 29
Novembre - 5 jours : 6 / 12 / 21 / 29 / 30
Décembre - 18 jours : 9 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24 / 25 / 26 / 27 / 28 / 29

La pêche est fermée du 1^{er} juillet au 31 août 2018 inclus sur le littoral du Morbihan, à l'exception des journées de rattrapage, sur les secteurs et selon les conditions mentionnés à l'article 5 de la présente décision.

Article 2 : Mesures Techniques

Il est institué un quota de pêche par jour de pêche et par homme fixé à 120 kg brut tout venant.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les différents gisements du Morbihan.

Article 4 : Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des Pêches du Morbihan *via* le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement de la licence.

Article 5 : Organisation des rattrapages

Les conditions et jours de rattrapage de pêche exclusivement sur le secteur d'Auray-Vannes pourront faire l'objet d'une décision ultérieure du Président du CRPMEM de Bretagne sur demande du CDPMEM du Morbihan selon le calendrier suivant :

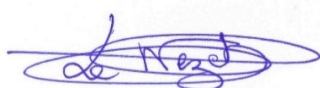
Juillet - 4 jours : 2 / 9 / 16 / 23

Aout - 4 jours : 8 / 13 / 21 / 27

Article 6 : Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES